

Parcours Emploi Compétences (PEC)

Mis à jour 13 mars 2024

Depuis janvier 2018, l'appellation PEC (Parcours Emploi Compétences) remplace les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat s'appuie sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

<p>PUBLIC</p>	<p>Public éloignés du marché du travail : personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Sur la base d'un diagnostic établi par le prescripteur. Vigilance particulière pour les DELD 24 mois sur 36 mois, résidents en QPV, TH ou bénéficiaires de l'AAH, titulaires d'une carte de réfugié statutaire, jeunes de 16 à 25 ans révolus (de niveau IV et infra).</p>
<p>EMPLOYEUR</p>	<p>Employeurs du secteur non marchand (collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, organismes de Sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations, etc...), personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...).</p> <p>Respectant les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en place les actions d'accompagnement et de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié ou à son insertion durable, conformément aux engagements pris au moment de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut pas suivre plus de 3 salariés en PEC ; <p>Sont exclus les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, n'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales
<p>TYPE DE CONTRAT</p>	<p>CDI ou CDD de minimum 6 mois, sur la base du diagnostic du prescripteur, en raison de la situation du bénéficiaire ou des caractéristiques de l'emploi.</p> <p>Renouvellement possible dans la limite d'une durée de 24 mois. Le renouvellement ni prioritaire ni automatique : Il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et du respect par l'employeur des engagements pris antérieurement.</p> <p>Les cas de prolongations dérogatoires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 60 mois au maximum : lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'AAH, sans condition d'âge, et pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés faire valoir leur retraite à taux plein, pour les salariés âgés de 58 ans et plus et dont la date de départ en retraite est proche. Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation (dans la limite de 60 mois) pour les salariés suivant une formation définie dans l'aide initiale et en cours de réalisation à l'expiration des 24 mois. Demande faite par l'employeur sur la base de justificatifs. <p>La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la convention.</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p>	<p>Temps plein ou temps partiel (20 heures minima hebdomadaires sauf en cas de difficultés particulièrement importantes de l'intéressé). Possibilité de faire varier la durée hebdo sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à 35 H et doit être mentionnée dans le contrat de travail.</p>
<p>ACCOMPAGNEMENT FORMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> Actions d'accompagnement (aide à la prise de poste, évaluation des compétences, PMSMP, construction du projet prof, aide à la recherche emploi à la sortie) ; de formation (remise à niveau, préqual, acquisition de nouvelles compétences) ou de VAE (validation des acquis de l'expérience). Le prescripteur désigne un réfèrent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié, l'employeur désigne un tuteur chargé de guider le salarié et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels. Bilan remis par l'employeur au prescripteur pour la prolongation de la convention. Le CNFPT ouvre ses actions de formations aux PEC employés par les collectivités territoriales (<i>selon modalités spécifiques « personnel de droit privé »</i>).
<p>PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL</p>	<p>Possibilité pour le salarié d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel, afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité ; ou de confirmer un projet professionnel ; ou d'initier une démarche de recrutement.</p> <p>La PMSMP se fait à but non lucratif et à titre gratuit entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil, et fait l'objet d'une convention entre les parties concernées (cerfa ASP 0771 11 14).</p> <p>La durée des périodes d'immersion est encadrée par 2 limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque période ne peut pas dépasser 1 mois de date à date (pas de durée minimale) la durée cumulée des périodes d'immersion ne doit pas dépasser 25% de la durée totale du contrat (ex. limitée à 3 mois pour un contrat de 12 mois). <p>Périodes de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP - Ministère du travail, de la santé et des solidarités (travail-emploi.gouv.fr)</p>

